



Porter plainte

Vérfié le 15 avril 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

Autres cas ? [Plainte avec constitution de partie civile \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20798\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20798)

Le dépôt de plainte permet à une personne d'informer la justice qu'une **infraction** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R53945>) a été commise et dont elle se dit victime. La poursuite de la plainte peut entraîner la sanction pénale de l'auteur. La victime peut se constituer **partie civile** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R53960>) si elle souhaite obtenir réparation de son préjudice (**dommages-intérêts** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12532>)). Si la victime ne connaît pas l'auteur, elle doit porter plainte contre X. Le dépôt de plainte peut se faire auprès de la police, la gendarmerie ou du **procureur de la République** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1123>).

Qui peut porter plainte ?

Toute personne (même **mineure** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1567>)) victime d'une **infraction** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10272>) peut porter plainte.

Les personnes morales (sociétés et associations) peuvent aussi porter plainte pour défendre leurs intérêts ou les objectifs qu'elles poursuivent.

➡ **À savoir** : les **officiers** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R51707>) et agents de police judiciaire sont obligés de recevoir les plaintes, même si les faits ne relèvent pas de leur zone géographique de compétence.

Objectifs d'une plainte

La plainte permet de sanctionner pénalement (prison, amende...) l'auteur des faits.

Mais elle ne suffit pas pour que la justice le condamne à réparer le préjudice subi par la victime (remboursement d'un objet volé par exemple).

Pour que la justice puisse condamner l'auteur des faits à indemniser la victime, il faut qu'en plus de la plainte la victime se **constitue partie civile** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1454>). Elle peut le faire tout au long de la procédure.

➡ **À savoir** : il est possible de saisir directement le juge pénal par une **citation directe** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1455>). Cette procédure permet de convoquer l'auteur présumé de l'infraction devant le tribunal.

Délais pour porter plainte

Le plaignant dispose de délais pour porter plainte. Au delà de ces délais, la plainte ne peut plus aboutir. On parle de **délais de prescription** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31982>).

Sauf situation particulière, ces délais sont les suivants :

- 1 an pour les **contraventions** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R52311>) (trouble anormal de voisinage ...),
- 6 ans pour les **délits** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R49229>) (vol, coups et blessures, escroquerie ...),
- 20 ans pour les **crimes** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R49230>) (meurtre, viol ...).

Ces délais peuvent être réduits ou allongés pour certaines infractions.

Ainsi, le délai de prescription pour les injures est de 3 mois, alors que celui prévu pour les crimes commis sur mineurs et les crimes jugés très graves (terrorisme, grand banditisme) est de 30 ans.

Ce délai commence en principe à partir du jour où l'infraction a été commise. Mais, pour un crime sur un mineur, un nouveau délai commence à partir de la majorité de la victime. Par exemple, **une victime mineure d'un viol** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2274>) peut porter plainte jusqu'à ses 48 ans, soit 30 ans après sa majorité.

Auteur des faits

La plainte peut être déposée contre une personne physique précise, une personne morale (une entreprise, une association...).

Si la victime ne connaît pas le nom ou n'est pas sûre de l'identité de l'auteur, elle doit porter plainte contre X.

Comment porter plainte ?

Sur place

Vous devez vous rendre dans un commissariat de police ou à la gendarmerie de votre choix.

Où s'adresser ?

- [Commissariat ou Gendarmerie](http://www.interieur.gouv.fr/Contact/Contacter-une-brigade-de-gendarmerie-ou-un-commissariat-de-police)  (<http://www.interieur.gouv.fr/Contact/Contacter-une-brigade-de-gendarmerie-ou-un-commissariat-de-police>)

Les services de police ou de gendarmerie sont obligés d'enregistrer la plainte.


La plainte est ensuite transmise au procureur de la République pour qu'il décide de la suite (enquête, classement sans suite...).

Si vous ne connaissez pas l'auteur des faits, vous pouvez remplir une pré-plainte en ligne avant de vous déplacer.

Vous obtiendrez alors un rendez-vous et les policiers ou gendarmes auront déjà les éléments de votre plainte à votre arrivée.

Pré-plainte en ligne

Ministère chargé de l'intérieur

Accéder au service en ligne 
(<https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/>)

⚠ Attention : vous pouvez utiliser la pré-plainte en ligne uniquement si vous êtes victime d'une atteinte aux biens (vol, dégradation) ou d'un fait discriminatoire.

Par courrier


Vous pouvez porter plainte directement auprès du procureur de la République. Il faut envoyer une [lettre sur papier libre](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11469) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11469>) au tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction.

La lettre doit préciser les éléments suivants :

- État civil et coordonnées complètes (adresse et numéro de téléphone) du plaignant
- Récit détaillé des faits, date et lieu de l'infraction
- Nom de l'auteur supposé si vous le connaissez (sinon, la plainte sera déposée contre X)
- Noms et adresses des éventuels témoins de l'infraction
- Description et l'estimation provisoire ou définitive du préjudice
- Documents de preuve : certificats médicaux, arrêts de travail, factures diverses, constats
- Volonté de se constituer partie civile

Porter plainte auprès du procureur de la République

Direction de l'information légale et administrative (Dila) - Premier ministre

Accéder au modèle de document 
(https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/Porter_plainte)

Où s'adresser ?

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires)  (<https://www.justice.fr/recherche/annuaires>)

Vous pouvez envoyer votre plainte en lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple. Vous pouvez aussi déposer votre plainte directement à l'accueil du tribunal. Dans tous les cas, un récépissé vous sera remis dès que les services du procureur de la République auront enregistré votre plainte.

Pour suivre le traitement de votre plainte, vous pouvez contacter le procureur de la République au tribunal judiciaire en donnant le numéro attribué à votre dossier.

✍ À noter : vous pouvez également [porter plainte avec constitution de partie civile](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20798) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20798>) auprès d'un juge d'instruction si votre plainte a été classée sans suite ou si vous avez porté plainte depuis plus de trois mois et que le procureur ne vous a pas répondu.

Coût

Le dépôt d'une plainte simple auprès d'un commissariat, d'une gendarmerie ou au procureur de la République est gratuit.

Décision du procureur

Avant de prendre sa décision, le procureur peut demander une enquête à la police ou à la gendarmerie. Cette enquête est appelée enquête préliminaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R51715>).

Une fois qu'il estime avoir assez d'éléments, le procureur peut prendre l'une des décisions suivantes.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Classement sans suite

Le procureur peut décider de mettre un terme à la procédure.

Il décide alors de ne pas poursuivre (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1154>) la personne mise en cause. C'est notamment le cas si les faits sont prescrits (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R16087>), ou manifestement non fondés, ou encore si l'enquête ne donne rien (par exemple quand l'auteur des faits n'est pas identifié).

Le plaignant reçoit un avis de classement sans suite qui doit indiquer le motif du classement.

Si le plaignant n'est pas d'accord avec cette décision, il peut déposer une plainte avec constitution de partie civile (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20798>) ou faire délivrer une citation directe (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1455>).

Il peut aussi contester la décision en faisant un recours auprès du procureur général de la Cour d'appel.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- Cour d'appel ↗ (<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-cours-dappel-21767.html>)

Ouverture d'une information judiciaire

Le procureur peut demander une enquête approfondie.

L'information judiciaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1456>) est ouverte lorsque le procureur estime qu'il faut mener des investigations plus poussées que celles réalisées dans le cadre de l'enquête préliminaire (par exemple une expertise). Il demande alors à un juge d'instruction de recueillir tous les éléments utiles à la manifestation de la vérité. Dans ce cadre, le plaignant, l'auteur des faits, les témoins peuvent être convoqués par le juge d'instruction ou par les experts (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2161>).

Si les faits sont graves ou complexes, le procureur de la République ou les parties peuvent demander la désignation d'un deuxième juge d'instruction pour assister le premier.

Demande de mesures alternatives aux poursuites

Le procureur peut proposer une sanction qui évite le jugement de l'affaire.

Les mesures alternatives aux poursuites (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2277>) visent à assurer la réparation du dommage causé à la victime et de mettre fin au trouble résultant de l'infraction d'une faible gravité (par exemple tags, tapage nocturne, usage de stupéfiants...).

Demande d'un procès (directement)

Le procureur peut renvoyer la personne mise en cause devant le tribunal.

Si le procureur de la République estime que la culpabilité de l'auteur présumé ne fait aucun doute, le procureur peut procéder à une citation directe (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1455>) et saisir directement le tribunal. Tel peut être le cas si la personne mise en cause reconnaît les faits ou si les éléments de preuve sont nombreux et incontestables.

Le procureur peut aussi convoquer la personne suspectée par une convocation sur procès-verbal (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33849>).

Si le procureur n'a rien décidé dans les 3 mois, le plaignant peut porter plainte avec constitution de partie civile (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20798>).

Textes de référence

- Code de procédure pénale : articles 1 à 10 ↗ (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000024458641&cidTexte=LEGITEXT000006071154>)
Plainte et délais de prescription de l'action publique
- Code de procédure pénale : articles 12 à 15-4 ↗ (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006167411&cidTexte=LEGITEXT000006071154>)
Missions de la police judiciaire
- Code de procédure pénale : articles 39 à 44-1 ↗ (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006167418&cidTexte=LEGITEXT000006071154>)

Attributions du procureur de la République (décision possibles suite à une plainte)

- **Code de procédure pénale : articles 85 à 91-1** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006167422&cidTexte=LEGITEXT000006071154) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006167422&cidTexte=LEGITEXT000006071154)
Plainte avec constitution de la partie civile
- **Code de procédure pénale : articles 389 à 392-1** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006182902&cidTexte=LEGITEXT000006071154) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006182902&cidTexte=LEGITEXT000006071154)
Citation directe devant le tribunal correctionnel
- **Code de procédure pénale : articles 531 à 533** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006151989&cidTexte=LEGITEXT000006071154) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006151989&cidTexte=LEGITEXT000006071154)
Citation directe devant le tribunal de police
- **Code de procédure pénale : articles 393 à 397-7** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000038312505/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000038312505/)
Convocation par procès verbal
- **Décret n°2018-388 du 24 mai 2018 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "pré-plainte en ligne"** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036940172) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036940172)

Services en ligne et formulaires

- **Porter plainte auprès du procureur de la République** (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11469)
Modèle de document
- **Pré-plainte en ligne** (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R19620)
Téléservice

Pour en savoir plus

- **Aide aux victimes** [↗](http://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Ma-securite/Aide-aux-victimes) (http://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Ma-securite/Aide-aux-victimes)
Ministère chargé de l'intérieur